



Arrêt

n° 79 019 du 12 avril 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2012 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision lui notifiée en date du 02/01/2012 en ce qu'elle lui refuse le bénéfice de l'article 10 de la loi sur les étrangers et dans ce qu'elle comporte en son encontre injonction de quitter le territoire dans les 30 jours de la réception de cette décision querellée ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2012 convoquant les parties à comparaître le 10 avril 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 mars 2010, la requérante a introduit auprès de l'administration communale de Schaerbeek une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et a obtenu un certificat d'inscription au registre des Etrangers dans ce cadre.

1.2. Le 7 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14 *ter*).

Cette décision constitue l'acte attaquée et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi) :

En effet, l'étranger rejoint, Monsieur [O. F. B.], bénéficie des revenus d'un Centre Public d'aide Social

(Attestation du Centre Public d'Action Sociale de Schaerbeek du 28.11_2011).

Que la Loi stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 dudit article 10 ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires.

Par ailleurs, la durée limitée du séjour en Belgique de l'intéressée, ne permet pas de parler d'attaches durables en Belgique.

L'intéressée est en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) que depuis le 10.01.2011.

En exécution de l'article 7, alinéa 1', 2°, de la loi, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.».

2. Remarque préalable.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2. En conséquence, la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et la violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 08 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) ».*

3.2. En une première branche, elle fait notamment valoir qu'elle cohabite toujours avec son compagnon dont elle est enceinte et que leur vie familiale est donc effective.

3.3. En une seconde branche, outre des considérations générales sur l'article 8 de la Convention précitée, elle soutient notamment que la décision entreprise porte atteinte à son droit au respect à la vie privée et familiale et constitue une ingérence négative alors qu'elle poursuit sa scolarité et entretient un lien affectif avec une personne autorisée à séjourner sur le territoire. En effet, elle considère que la partie défenderesse n'a pas pris toutes les mesures nécessaires afin d'assurer l'effectivité de son droit et que la décision entreprise n'est « *nullement justifiée, totalement disproportionnée et nullement fondée sur un besoin social impérieux* ».

4. Examen du moyen unique.

4.1. L'article 8 de la Convention précitée dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant,

pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention précitée ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire. Il incombe toutefois à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale.

La partie défenderesse fait valoir, dans sa note d'observations, que le principe de légalité empêche de prendre en compte ses attaches. Cependant, il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme que le lien entre des conjoints est présumé (Cfr. Cour EDH, 21 juillet 1988, berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'occurrence, la requérante est la compagne de monsieur F.O., ce qui ressort expressément des enquêtes de cohabitation auxquelles se sont livrées la partie défenderesse. Dès lors, le Conseil estime que la requérante a établi l'existence de la réalité de la vie familiale qu'elle invoque avec son compagnon.

Le Conseil observe que la partie défenderesse s'est limitée à indiquer dans sa décision que « *l'intéressée ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1° de la loi)* », sans que cette motivation ne contienne aucun autre développement de nature à démontrer une mise en balance des intérêts privés de la requérante conformément à l'article 8 de la Convention précitée.

Il s'impose de constater que ce faisant, la partie défenderesse ne manifeste pas avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de la vie privée. En effet, il ne ressort ni de la décision querellée ni du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des particularités du cas d'espèce dont, notamment, les intérêts en présence au regard de l'article 8 de la Convention précitée.

Or, en l'occurrence, la partie défenderesse avait parfaitement connaissance des éléments de vie privée et familiale menée en Belgique par la requérante avec son compagnon dans la mesure où elle leur a octroyé un droit de séjour suite à leur installation commune et n'entend y mettre fin que pour assurer les respect des conditions spécifiquement prévues à l'article 10 précité. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des indications sérieuses et avérées que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par la disposition précitée, en telle sorte qu'il lui incombait, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la mise en balance des intérêts en présence et que cet examen transparaît de la motivation de l'acte attaqué, voire du dossier administratif.

La décision entreprise et le dossier administratif ne contenant aucune motivation spécifique à cet égard, le Conseil ne peut que considérer qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité sur cet aspect de l'acte attaqué en telle sorte que le moyen doit être tenu pour fondé sur ce point.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 décembre 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille douze par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.